

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D/3B/JMP.

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2007-MD-92-IC

VU :

- le code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 dont les dispositions sont reprises dans le livre V titre 1^{er} du code de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral du 17 avril 1992 modifié autorisant la société CAILLOT à exploiter un entrepôt de stockage situé rue du Buisson Sarrazin à BETHENY
- l'instruction technique du 04 février 1987 relative aux entrepôts autorisés avant le 1^{er} juillet 2003,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 03 juillet 2007,

CONSIDERANT :

que les établissements CAILLOT exploitent à BETHENY des entrepôts soumis à autorisation qui ne respectent pas intégralement les textes susvisés, tel que l'a révélé la visite d'inspection du 17 avril 2007,

Le pétitionnaire ayant fait valoir ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

SUR proposition de Madame la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne par intérim,

ARRETE :

Article 1^{er}

La société CAILLOT est mise en demeure pour son établissement de BETHENY de respecter les dispositions suivantes **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- articles 3, 14, 15 et 24 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif aux entrepôts soumis à autorisation,
- article 8 de l'instruction technique du 04 février 1987 relatif aux entrepôts.

Article 2 – Sanctions

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues aux articles L. 514.1 et L. 514.2, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 3 - Recours

La présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, bureau du contentieux - 20 avenue de SEGUR, 75302 – PARIS 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 – CHALONS EN CHAMPAGNE cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie de BETHENY pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne par intérim, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à Mme et MM. le sous-préfet de REIMS, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le Maire de BETHENY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société CAILLOT, rue du Buisson Sarrazin à BETHENY.

Châlons en Champagne, le 4 octobre 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**

signé

Alain CARTON